CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.937 du 31 janvier 1996

A.61.165/VI-12.182

En cause : **LAMBERT** Jean,

ayant élu domicile chez
Mes Didier MATRAY et
Pierre LEJEUNE, avocats,
boulevard Frère Orban 34/24
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 1994 par Jean LAMBERT qui demande l'annulation de la désignation, datée du 5 août 1994, de Gérard ADAM comme professeur de trompette au conservatoire royal de musique de Liège pour l'année scolaire 1994-1995 et de la décision de ne pas l'y désigner;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 août 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBRA, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La désignation de Gérard ADAM au conservatoire royal de musique de Bruxelles (année scolaire 1989-1990) a été annulée par l'arrêt SPINEUX, n° 38.620 du 29 janvier 1992 au motif que «les services effectifs du requérant (Alphonse SPINEUX) dans l'enseignement de l'Etat, dans la fonction de professeur, ont commencé le 1er octobre 1971 et se sont poursuivis depuis lors sans discontinuer; qu'ils sont plus importants que ceux de l'intervenant (Gérard ADAM) qui reste en défaut de prouver une quelconque ancienneté comme professeur de conservatoire».

Le recours de Gérard ADAM contre l'admission au stage d'Alphonse SPINEUX au conservatoire de Bruxelles au l^er^ septembre 1992 a été rejeté par l'arrêt n^o^ 49.149 du 21 septembre 1994 au motif qu'«il n'est pas allégué que le requérant remplirait les conditions visées à l'article 10.18 de l'arrêté royal du 22 avril 1969; qu'en conséquence, il n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation de l'admission au stage d'une personne qui est titulaire du titre requis; que le recours n'est pas recevable».

Le Conseil d'Etat a annulé le refus de reconnaître la notoriété professionnelle de Gérard ADAM par un arrêt n^o^ 49.148 du 21 septembre 1994, pour incompétence de l'auteur de l'acte, le directeur de cabinet.

Le requérant a fait acte de candidature à l'emploi de professeur de trompette devenu vacant au conservatoire royal de musique de Liège par l'admission à la retraite du titulaire, M. COX. Il indique qu'il a été chargé de cours de trompette au conservatoire de Liège pendant 24 ans.

Par la décision attaquée, le ministre désigne Gérard ADAM à l'emploi en cause;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours dans les termes suivants :

« 1^o^ L'intérêt à agir d'un requérant correspond à la possibilité pour lui, en cas d'annulation de l'acte et de réfection de celui-ci, d'obtenir une décision favorable. En l'espèce l'annulation éventuelle de l'acte attaqué ne présente aucun intérêt dans le chef du requérant puisque, contrairement à Monsieur ADAM, il ne dispose d'aucune ancienneté au sens de l'arrêté du 22 mars 1969. Monsieur ADAM dispose dès lors d'une priorité légale en manière telle que la candidature du requérant ne pourra jamais lui être préférée.

2^o^ Le requérant en annulation, qui ne peut établir, dans son chef, un droit acquis à la désignation querellée, n'est pas recevable à poursuivre l'annulation de la décision implicite de ne pas le nommer à la fonction temporaire de professeur de trompette au conservatoire royal de Liège pour l'année scolaire 1994-1995»;

Considérant, quant à la première exception, qu'en l'absence d'appel aux candidats, la partie adverse ne peut préjuger de la place que le requérant - ou tout autre candidat - occuperait au classement qui doit être établi; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant, quant à la seconde exception, qu'en l'absence de classement, il n'est pas possible de déterminer quel candidat aurait la priorité et devrait être nommé; que, nonobstant son ancienneté de 24 ans comme chargé de cours, le requérant ne peut établir que la partie adverse aurait dû le nommer; que le recours est irrecevable en son second objet;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que l'acte attaqué est dépourvu de motivation;

Considérant que la partie adverse répond que la priorité légale dont dispose Gérard ADAM de par son ancienneté par rapport à Jean LAMBERT constitue une motivation qui découle du texte même de l'arrêté royal du 22 mars 1969, et que, s'agissant d'un élément purement objectif, il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas l'avoir exprimé dans l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué ne contient aucune motivation formelle; que les explications données à ce sujet dans le mémoire en réponse ne peuvent suppléer à cette carence; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision ministérielle du 5 août 1994 désignant Gérard ADAM comme professeur de trompette au conservatoire royal de musique de Liège pour l'année scolaire 1994-1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le trente et un janvier 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.